



DECRET N° 09.114

DEFINISSANT LES MODALITES ET SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS ET DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu la Loi N° 08.017 du 06 Juin 2008, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 09.017 du 19 Janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 09.018 du 19 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 08.321 du 05 Septembre 2008, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 09.044 du 12 Février 2009, portant approbation des cahiers des clauses Administratives Générales ;
- Vu le Décret N° 09.058 du 27 Février 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 07.273 du 27 septembre 2007, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre et ses modificatifs subséquents.

Sur Rapport du Ministre des Finances et du Budget

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1er: En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08.017 du 06 juin 2008, portant Code des Marchés Publics en République Centrafricaine, le présent décret définit les modalités et seuils d'approbation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Art. 2 : L'acte d'approbation est la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de marché.

Les marchés de l'Etat sont approuvés par :

- l'autorité contractante telle que définie à l'article 1^{er} de la Loi portant Code des Marchés Publics lorsque le montant du marché est inférieur aux seuils fixés chaque année par la Loi des Finances ;

- le Ministre des Finances lorsque le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés chaque année par la Loi des Finances.

Art. 3 : Les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils fixés par la Loi des Finances sont soumis au contrôle à priori de la Direction Générale des Marchés Publics et au visa préalable du contrôle financier avant leur approbation.

Art. 4 : Les marchés visés à l'article 3 ci-dessus sont transmis par l'autorité contractante à une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Cette autorité contractante a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres.

Les marchés qui ne sont pas approuvés sont nuls et de nul effet.



Art. 5 : Tout marché approuvé doit faire l'objet d'enregistrement. Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché.

Art. 6: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 27 AVRIL 2009



**LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE**